



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 72

(1996, chapitre 52)

Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives

Présenté le 13 novembre 1996

Principe adopté le 21 novembre 1996

Adopté le 13 décembre 1996

Sanctionné le 16 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les lois constitutives des communautés urbaines afin de supprimer certains contrôles ou d'accorder de nouveaux pouvoirs qui facilitent ou assouplissent l'accomplissement de certains actes. Quelques-unes des modifications découlent de modifications apportées récemment aux dispositions applicables aux municipalités alors que d'autres modifications sont plus spécifiques à la Communauté urbaine de Québec.

Le projet de loi supprime des obligations imposées aux trois communautés, notamment l'obtention d'autorisations auprès de la Commission municipale du Québec ou du ministre des Affaires municipales. Les règles de publication dans un journal des avis de convocation des assemblées extraordinaires sont assouplies et l'usage du télécopieur pour la convocation de ces assemblées est permis. Le projet de loi permet également l'utilisation du téléphone ou d'un autre moyen de communication pour participer à une assemblée du comité exécutif.

Par ailleurs, le projet de loi rend applicables aux communautés urbaines plusieurs modifications déjà apportées pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec. Ainsi en est-il de la délégation d'engager un salarié, de l'octroi, sur autorisation du ministre, d'un contrat sans demander de soumissions, de la participation à un fonds d'investissement afin de soutenir certaines entreprises en phase de démarrage ou de développement et de la dématérialisation des titres obligataires.

En ce qui concerne les modifications plus spécifiques applicables à la Communauté urbaine de Québec, certaines sont d'ordre technique et concernent des questions administratives alors que d'autres accordent des pouvoirs additionnels. Ces nouveaux pouvoirs permettent, entre autres, à la communauté d'adopter un règlement mettant en oeuvre un programme de protection de l'environnement et de conservation des ressources. Ils l'autorisent également à exploiter un établissement de mise en valeur des matières résiduelles et à établir des catégories de telles matières parmi lesquelles la communauté peut déterminer celles qui peuvent être mises en valeur ou éliminées. Finalement, ils permettent à la communauté, ainsi

qu'à celle de Montréal, d'établir des bandes cyclables et d'étendre l'usage des pistes cyclables à d'autres modes de locomotion que la bicyclette.

Le projet de loi étend de plus la dématérialisation des titres obligatoires aux corporations municipales et intermunicipales de transport, à la Société de transport de la Ville de Laval, à la Société de transport de la rive sud de Montréal et aux villes de Québec et Montréal. Enfin, il assouplit les règles prévues par certaines de ces lois concernant le programme des immobilisations de sociétés de transport.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65).

Projet de loi n^o 72

LOI MODIFIANT LES LOIS CONSTITUTIVES DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

1. L'article 7 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « personne », des mots « qui est le seul candidat ou » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, au début de la réunion, les membres peuvent, à la majorité des voix exprimées, prévoir dans quelles circonstances, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de scrutin, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si les circonstances ainsi prévues se présentent, le secrétaire établit le processus de tirage au sort, procède à ce tirage et proclame élue comme président la personne que le sort favorise. ».

2. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « vingt-quatre » par « 36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles, 24 » ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « L'avis peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du Conseil. ».

4. L'article 25.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire dont l'avis de convocation est dressé moins de 36 heures avant l'heure fixée pour son début. ».

5. L'article 67.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «Ce règlement peut confier» par les mots «Le Conseil peut également, aux conditions qu'il détermine, déléguer».

6. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «, avec l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, et peut, avec l'autorisation du ministre, conclure avec toute municipalité régionale ou locale de la province d'Ontario ainsi qu'avec tout autre organisme public, y compris une commission scolaire, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence» par les mots «conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec tout organisme public, moyennant l'autorisation préalable du gouvernement dans le cas où l'autre partie à l'entente est le gouvernement du Canada ou un organisme de celui-ci».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«**83.0.1.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la Communauté d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté les appels d'offres doivent être publics.».

8. L'article 83.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «Conseil», de «ou, s'il est absent ou empêché d'agir et si personne n'est en mesure de le remplacer conformément à l'article 20, le directeur général» ;

2^o par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots «, à la demande écrite du directeur général» ;

3^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «président», des mots «ou le directeur général, selon le cas,».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.5, du suivant :

«**84.6.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Communauté peut, par règlement, donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement qui sont situées sur son territoire.

Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin et agréé par le ministre.

Le règlement doit indiquer le montant maximum, non supérieur à 1 000 000 \$, de la contribution que la Communauté peut apporter à un tel fonds.».

10. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 491 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**123.** La Communauté peut recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées qui proviennent ou non de son territoire.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la Communauté doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux.».

11. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «fixée par la Communauté et approuvée par la Commission municipale du Québec» par ce qui suit : «qu'elle fixe. La municipalité qui possède le centre d'élimination des déchets peut, dans les 30 jours, demander que la compensation soit révisée par la Commission municipale du Québec».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

«**139.1.** Le Conseil peut, par règlement, déléguer au président ou à un fonctionnaire ou à un employé de la Communauté, aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'autoriser ou de payer des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Communauté.

Un tel règlement doit notamment indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, le montant maximal des dépenses que le président ou le fonctionnaire ou employé peut autoriser ou payer et les autres conditions de la délégation.

Le président ou le fonctionnaire ou employé ne peut autoriser une dépense qui engage le crédit de la Communauté pour une période qui s'étend au-delà de l'exercice financier en cours. Pour l'application de l'article 139, l'autorisation est assimilée à une résolution qui prévoit la dépense.

Si, par application de l'article 83, l'autorisation du ministre doit être obtenue pour que le président ou le fonctionnaire ou employé puisse adjudger un contrat à une autre personne que celle dont la soumission est la plus basse, l'autorisation est demandée par le Conseil.».

13. L'article 151 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « obligations, billets et autres titres d'emprunt et les ».

14. L'article 165.3 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

15. L'article 167 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit être expédié par le secrétaire de la Société et être livré par un fonctionnaire de la Société ou un agent de la paix, à chaque membre du conseil d'administration, au moins 36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles, 24 heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée. L'avis peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du conseil d'administration. ».

16. L'article 168 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le troisième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire dont l'avis de convocation est dressé moins de 36 heures avant l'heure fixée pour son début. ».

17. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 83, », du numéro « 83.0.1, ».

18. L'article 172.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « administration », de « ou, s'il est absent ou empêché d'agir et si personne n'est en mesure de le remplacer conformément à l'article 164, le directeur général » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « Société », des mots « ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « il » par les mots « le président ou le directeur général, selon le cas, ».

19. Les articles 193.2 et 193.3 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 194.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « obligations, billets et autres titres d'emprunt et les ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

21. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Si les circonstances le justifient, un membre du comité exécutif peut délibérer et voter à une assemblée du comité exécutif par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication.

Un membre ne peut se prévaloir de ce droit que si chacune des conditions suivantes est réalisée :

1^o le président du comité exécutif ou la personne qui le remplace et le secrétaire de la Communauté sont présents au même endroit ;

2^o le téléphone ou l'autre moyen de communication utilisé permet à toutes les personnes participant ou assistant à l'assemblée de s'entendre l'une l'autre.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom des membres qui participent à l'assemblée par la voie du téléphone ou de l'autre moyen de communication.

Un membre qui délibère et vote à une assemblée par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication conformément au présent article est réputé être présent à cette assemblée, y compris aux fins de déterminer s'il y a quorum. ».

22. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « assemblée », des mots « régulière ou au moins 36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles, 24 heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée extraordinaire » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du Conseil. » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire dont l'avis de convocation est dressé moins de 36 heures avant l'heure fixée pour son début. ».

23. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout

organisme de celui-ci et peut, avec l'autorisation du ministre, conclure avec toute autre autorité publique, y compris une municipalité, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence » par les mots « peut conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec tout organisme public, moyennant l'autorisation préalable du gouvernement dans le cas où l'autre partie à l'entente est le gouvernement du Canada ou un organisme de celui-ci » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de son territoire » par les mots « du Québec ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.0.3, du suivant :

« **120.0.3.1.** Le ministre des Affaires municipales peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la Communauté d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté les appels d'offres doivent être publics. ».

25. L'article 120.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « peut, à la demande écrite du directeur général » par « ou, s'il est absent ou empêché d'agir et si aucun des vice-présidents n'est en mesure de le remplacer conformément à l'article 36, le directeur général peut, » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « la demande écrite doit être présentée par le directeur de ce service plutôt que par le directeur général » par les mots « le pouvoir que cet alinéa accorde au directeur général appartient plutôt au directeur du service » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « président », des mots « , le directeur général ou le directeur de service, selon le cas, ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121.2, des suivants :

« **121.3.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Communauté peut, par règlement, donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement qui sont situées sur son territoire.

Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin et agréé par le ministre des Affaires municipales.

Le règlement doit indiquer le montant maximum, non supérieur à 1 000 000 \$, de la contribution que la Communauté peut apporter à un tel fonds.

« **121.4.** La Communauté peut fonder et maintenir, sur son territoire, des organismes à but non lucratif ayant pour but la promotion et le développement économiques, aider ou participer à la création et au maintien de tels organismes, leur confier, pour son compte, l'organisation et la gestion d'activités de promotion et de développement économiques et, à ces fins, conclure avec eux des contrats et leur accorder les ressources matérielles et les fonds nécessaires.

Les organismes à but non lucratif fondés par la Communauté peuvent exécuter les contrats conclus avec toute personne et exercer les droits et les privilèges et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur du territoire de la Communauté. ».

27. L'article 150 de cette loi, modifié par l'article 523 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **150.** La Communauté peut recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou d'autres matières qui proviennent ou non de son territoire.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la Communauté doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou autres matières. ».

28. L'article 152.4 de cette loi, modifié par l'article 546 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « fixée par la Communauté et approuvée par la Commission municipale du Québec » par ce qui suit : « qu'elle fixe. La municipalité qui possède l'établissement d'élimination des déchets peut, dans les 30 jours, demander que la compensation soit révisée par la Commission municipale du Québec ».

29. Les articles 156 et 157 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **156.** La Communauté peut, par règlement, déterminer les parcs, centres de loisirs et autres équipements de loisirs, non établis par elle, qui sont à caractère régional. Elle est alors chargée de l'entretien et de l'exploitation d'un tel parc, centre ou équipement. Pour l'application du présent alinéa, les centres de loisirs et autres équipements de loisirs visés sont ceux qui ont été établis par une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Elle peut également, par règlement, établir des parcs, des centres de loisirs et d'autres équipements de loisirs à caractère régional.

Pour l'application de la présente sous-section, un espace naturel est assimilé à un parc. ».

30. L'article 158.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « pistes », des mots « et des bandes » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « piste », des mots « ou d'une bande » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « piste », des mots « ou de la bande » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « piste », des mots « ou d'une bande » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « piste », des mots « ou une bande » ;

6° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le règlement relatif à l'usage d'une piste cyclable peut permettre la circulation, en plus des bicyclettes, des patins à roulettes, des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature. Ce règlement peut réserver l'usage d'une piste à la circulation d'un ou de plusieurs des modes de locomotion visés, à l'exclusion des autres, ou établir des règles différentes, selon ces modes, quant à la circulation de l'un ou l'autre sur la piste.».

31. L'article 223 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 65 des lois de 1995, par l'article 49 du chapitre 71 des lois de 1995 et par l'article 128 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la première phrase du troisième alinéa ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « également » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'il est transmis au ministre des Affaires municipales, tout règlement d'emprunt de la Communauté relatif à des immobilisations du réseau de métro doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit de l'Agence métropolitaine de transport certifiant que ces immobilisations sont conformes à ses décisions relatives au réseau de métro.».

32. L'article 228 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « aux articles 24 et 32 » par « à l'article 24 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

33. L'article 231.1 de cette loi est abrogé.

34. L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 71 des lois de 1995, est abrogé.

35. L'article 257 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

36. L'article 260 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «tard», de «36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles,» ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «L'avis peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du conseil d'administration.».

37. L'article 291.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «120.0.3» par le numéro «120.0.3.1».

38. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 545 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même pour la dépense qu'effectue la Communauté en payant la somme prévue à l'article 73.1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65). La répartition de cette dépense est assimilée à celle du déficit d'exploitation de la Société.».

39. L'article 306.19 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de «aux articles 24 et 32» par «à l'article 24» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

40. L'article 306.23 de cette loi est abrogé.

41. L'article 306.25 de cette loi est abrogé.

42. L'article 306.27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**306.27.** Le fac-similé de la signature du directeur général de la Société ou du trésorier de la Société peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés à l'article 306.26.».

43. L'article 306.31 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 71 des lois de 1995, est abrogé.

44. L'article 306.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **306.32.** La Société peut modifier le programme et faire approuver la modification par le Conseil. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « Dans la mesure où elles sont compatibles avec les premier et deuxième alinéas, les » par le mot « Les ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

45. L'article 31.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après le mot « maire », des mots « qui est le seul candidat ou » ;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Toutefois, au début de la réunion, les maires peuvent, à la majorité des voix exprimées, prévoir dans quelles circonstances, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de vote, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si les circonstances ainsi prévues se présentent, le secrétaire établit le processus de tirage au sort, procède à ce tirage et proclame titulaire désigné du poste le maire que le sort favorise. ».

46. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

47. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « tard », de « 36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles, » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du Conseil. ».

48. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire dont l'avis de convocation est dressé moins de 36 heures avant l'heure fixée pour son début. ».

49. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « huit » par le mot « sept » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les membres du Conseil qui représentent la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et la Municipalité de Boischatel sont réputés absents pendant les délibérations et le vote qui portent, dans le premier cas, sur toute question relative à la Société et, dans le second, sur toute autre question. ».

50. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « il en a fait livrer une copie » par les mots « une copie a été remise » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « livraison de l'avis de ».

51. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 136.13 », de « ou de l'article 140.3 ».

52. L'article 68.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 68.12 » par le numéro « 68.13 ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.12, du suivant :

« **68.13.** Si les circonstances le justifient, un membre du comité exécutif peut délibérer et voter à une assemblée du comité exécutif par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication.

Un membre ne peut se prévaloir de ce droit que si chacune des conditions suivantes est réalisée :

1° le président du comité exécutif ou la personne qui le remplace et le secrétaire de la Communauté sont présents au même endroit ;

2° le téléphone ou l'autre moyen de communication utilisé permet à toutes les personnes participant ou assistant à l'assemblée de s'entendre l'une l'autre.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom des membres qui participent à l'assemblée par la voie du téléphone ou de l'autre moyen de communication.

Un membre qui délibère et vote à une assemblée par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication conformément au présent article est réputé être présent à cette assemblée, y compris aux fins de déterminer s'il y a quorum. ».

54. L'article 74.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il peut, par le même règlement, confier » par les mots « Le Conseil peut également, aux conditions qu'il détermine, déléguer » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « le règlement prévu au premier » par les mots « la résolution par laquelle est prise la décision prévue au deuxième ».

55. L'article 86 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, et peut, avec l'autorisation du ministre, conclure avec tout autre organisme public, y compris une municipalité et une commission scolaire, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence » par les mots « conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec tout organisme public, moyennant l'autorisation préalable du gouvernement dans le cas où l'autre partie à l'entente est le gouvernement du Canada ou un organisme de celui-ci » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de son territoire » par les mots « du Québec ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.2, du suivant :

« 92.0.2.1. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la Communauté d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté les appels d'offres doivent être publics. ».

57. L'article 92.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « peut, à la demande écrite du directeur général » par « ou, s'il est absent ou empêché d'agir et si aucun des vice-présidents n'est en mesure de le remplacer conformément à l'article 31.6, le directeur général peut, » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « président », des mots « ou le directeur général, selon le cas, ».

58. L'article 93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « touristique » par les mots « et l'accueil touristiques » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « , la récupération et le recyclage des déchets » par les mots « des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ».

59. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « pistes », des mots « et de bandes ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.0.1, des suivants :

« **96.0.2.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Communauté peut, par règlement, donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement qui sont situées sur son territoire.

Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin et agréé par le ministre.

Le règlement doit indiquer le montant maximum, non supérieur à 1 000 000 \$, de la contribution que la Communauté peut apporter à un tel fonds.

« **96.0.3.** La Communauté peut, dans le but d'assainir la qualité de l'air sur son territoire ou de conserver ou de protéger ses ressources, adopter des règlements pour favoriser l'élimination de l'*ambrosia*, la limitation de la population de goélands ou le traitement de la maladie hollandaise de l'orme ou pour mettre en oeuvre tout autre programme de protection de l'environnement et de conservation des ressources.

À ces fins, la Communauté peut fonder et maintenir, sur son territoire, des organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation des ressources, aider à la création et au maintien de tels organismes et leur confier l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent. ».

61. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **114.** La Communauté effectue pour les municipalités dont le territoire est compris dans le sien l'établissement de leur rôle de perception et de leurs factures de taxes ainsi que l'expédition de ces dernières. ».

62. L'intitulé de la sous-section 5 de la section VII du titre I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « *touristique* » par les mots « *et accueil touristiques* ».

63. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « territoire », des mots « et pour y assurer l'accueil des touristes » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « , par règlement approuvé par le ministre, » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « promotion touristique » par les mots « compétence prévue au premier alinéa » ;

4° par l'insertion, dans la septième ligne du deuxième alinéa et après le mot « territoire », des mots « ou y assurer l'accueil des touristes ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 8 de la section VII du titre I, de l'article suivant :

« **125.0.1.** Les pouvoirs et obligations prévus par la présente sous-section relativement à l'alimentation en eau potable s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement, adopté en vertu de l'article 95, par lequel la Communauté décrète qu'elle a compétence en cette matière. ».

65. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « leur » par le mot « lui ».

66. L'article 137 de cette loi, modifié par l'article 560 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **137.** La Communauté peut recevoir à des fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou des boues de fosses septiques qui proviennent ou non de son territoire.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la Communauté doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou boues. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1.** La Communauté peut vendre l'énergie résultant de l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement des eaux. ».

68. L'intitulé de la sous-section 9 de la section VII du titre I de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , *récupération et recyclage des déchets* » par les mots « *des déchets et mise en valeur des matières résiduelles* ».

69. L'article 138 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « fixée par la Communauté et approuvée par la Commission municipale du Québec » par ce qui suit : « qu'elle fixe. La municipalité qui possède le lieu d'élimination des déchets peut, dans les 30 jours, demander que la compensation soit révisée par la Commission municipale du Québec » ;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

70. L'article 138.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, des mots « récupération et de recyclage des déchets » par les mots « mise en valeur des matières résiduelles, notamment par récupération, réemploi, recyclage, compostage ou valorisation ».

71. L'article 138.2 de cette loi, modifié par l'article 561 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « établissement », des mots « de mise en valeur des matières résiduelles » ;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « , de récupération ou de recyclage » ;

3^o par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « poids », des mots « des matières résiduelles, ».

72. L'article 138.4 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « déchets », des mots « ou des matières résiduelles » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et l'établissement de récupération et de recyclage » par les mots « et le lieu d'élimination ou l'établissement de mise en valeur » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après le mot « déchets », des mots « ou les matières résiduelles » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4^o établir des catégories de déchets ou de matières résiduelles ;

« 5^o déterminer, parmi ces matières résiduelles, celles qui peuvent être mises en valeur ou éliminées ;

«6° prescrire les modalités de séparation et de conditionnement de ces déchets ou de ces matières résiduelles aux fins de leur enlèvement, de leur collecte sélective ou de leur mise en valeur;

«7° déterminer le mode de gestion des résidus résultant des activités de mise en valeur des matières résiduelles.».

73. L'article 138.5 de cette loi, modifié par l'article 563 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **138.5.** Dès que la Communauté exploite un établissement de mise en valeur des matières résiduelles, une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ne peut accorder un contrat pour l'enlèvement des matières qui peuvent être mises en valeur sans que le mode de traitement de ces matières ne soit approuvé par la Communauté.».

74. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «ou aux établissements d'élimination, de récupération ou de recyclage des déchets» par les mots «d'élimination des déchets, aux établissements de mise en valeur des matières résiduelles».

75. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou établissements d'élimination, de récupération ou de recyclage des déchets» par les mots «d'élimination des déchets, de ses établissements de mise en valeur des matières résiduelles».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, des suivants :

« **140.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ou employés de la Communauté chargés de l'application des règlements adoptés en vertu de l'article 138.4 peuvent pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'enlèvement des déchets ou des matières résiduelles, sur les lieux d'élimination des déchets ou des résidus ou dans un établissement de mise en valeur des matières résiduelles pour y examiner toute substance, appareil, machine, ouvrage ou installation qui s'y trouve.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ainsi que tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.

« **140.2.** Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 140.1 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, donner son identité et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

« **140.3.** La Communauté peut, par règlement, prévoir qu'une infraction à l'article 140.2 ou à un règlement adopté en vertu du premier alinéa ou de l'un des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o et 7^o du deuxième alinéa de l'article 138.4 entraîne comme peine une amende et prescrire le minimum et le maximum de celle-ci, lesquels peuvent varier selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive du contrevenant.

Le minimum et le maximum prescrits ne peuvent excéder :

1^o dans le cas d'une infraction à l'article 140.2, 300 \$ et 500 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive ;

2^o dans le cas d'une infraction au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 138.4, 100 \$ et 1 000 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive ;

3^o dans les autres cas, 1 000 \$ et 2 000 \$ respectivement s'il s'agit d'une première infraction et le double s'il s'agit d'une récidive. ».

77. Les articles 141 et 142 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **141.** La présente sous-section s'applique à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement, adopté en vertu de l'article 95, par lequel la Communauté décrète qu'elle a compétence sur les matières visées au sous-paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

« **142.** La Communauté peut, par règlement, déterminer les parcs, centres de loisirs et autres équipements de loisirs, non établis par elle, qui sont à caractère régional. Elle est alors chargée de l'entretien et de l'exploitation d'un tel parc, centre ou équipement. Pour l'application du présent alinéa, les centres de loisirs et autres équipements de loisirs visés sont ceux qui ont été établis par une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Elle peut également, par règlement, établir des parcs, des centres de loisirs et d'autres équipements de loisirs à caractère régional.

Pour l'application de la présente sous-section, un espace naturel est assimilé à un parc. ».

78. L'article 143 de cette loi, modifié par l'article 564 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « À compter de la date où la Communauté acquiert compétence sur ces matières, tout » par le mot « Tout ».

79. L'article 143.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « Lorsque la Communauté a obtenu compétence en matière de parcs en vertu de l'article 95, elle » par « La Communauté ».

80. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**144.** La Communauté peut, par règlement, établir des pistes et des bandes intermunicipales réservées à la circulation des bicyclettes et en réglementer l'usage.»;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «également»;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «piste», des mots «ou d'une bande»;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «piste», des mots «ou de la bande»;

5° par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «ministre», des mots «des Transports»;

6° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot «piste», des mots «ou d'une bande»;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot «piste», des mots «ou une bande»;

8° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le règlement relatif à l'usage d'une piste cyclable peut permettre la circulation, en plus des bicyclettes, des patins à roulettes, des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature. Ce règlement peut réserver l'usage d'une piste à la circulation d'un ou de plusieurs des modes de locomotion visés, à l'exclusion des autres, ou établir des règles différentes, selon ces modes, quant à la circulation de l'un ou l'autre sur la piste.».

81. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «premier».

82. L'article 153.1 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « en conséquence».

83. L'article 158 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 71 des lois de 1995 et par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

84. L'article 165 de cette loi est abrogé.

85. L'article 166 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression des premier, deuxième et troisième alinéas.

86. L'article 180 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

87. L'article 183 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «tard», de «36 heures ou, dans des circonstances exceptionnelles,» ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire peut également être transmis par télécopieur, dans le délai prévu, à chaque membre du conseil d'administration.».

88. L'article 184 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée extraordinaire dont l'avis de convocation est dressé moins de 36 heures avant l'heure fixée pour son début.».

89. L'article 187.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «il en a fait livrer une copie» par les mots «une copie a été remise» ;

2^o par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «livraison de l'avis de».

90. L'article 187.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Il peut, par le même règlement, confier» par les mots «Le conseil d'administration peut également, aux conditions qu'il détermine, déléguer» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «le règlement prévu au premier» par les mots «la résolution par laquelle est prise la décision prévue au deuxième».

91. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «Commission» par le mot «Communauté».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

92. L'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.** La corporation doit, chaque année, adopter pour les trois exercices financiers subséquents le programme de ses immobilisations. Ce programme doit être approuvé par le conseil des deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction. » ;

2° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

93. L'article 93.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « , sauf que le règlement doit être transmis dans les 30 jours de son approbation par le conseil des deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la corporation ».

94. L'article 100 de cette loi est abrogé.

95. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression des premier, deuxième et troisième alinéas.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

96. L'article 324 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « tout billet, obligation, tout bon du trésor et ».

97. L'article 325 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 20 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 20 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

98. L'article 326 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 110 des lois de 1930 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et remplacé par l'article 20 du chapitre 75 des lois de 1972 et par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

99. L'article 755 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 100 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 57 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 40 du chapitre 111 des lois de 1987, est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
LA VILLE DE LAVAL

100. L'article 100 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est abrogé.

101. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « du président ou du trésorier de la Société ou de la ou » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « sur les documents visés à l'article 100 ou ».

102. Les articles 105 et 106 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

103. L'article 126 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est abrogé.

104. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **128.** Le fac-similé de la signature du trésorier et de toute autre personne visée à l'article 127 peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés à cet article. ».

105. L'article 129 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « par règlement ».

106. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 76 des lois de 1988, est abrogé.

107. L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 76 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **132.** La Société peut modifier le programme. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « Dans la mesure où elles sont compatibles avec les premier et deuxième alinéas, les » par le mot « Les ».

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

108. La Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65) est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal sont dispensées de verser les sommes prévues aux articles 70 et 73.

Cette communauté doit, selon les modalités de versement prescrites, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70, payer à l'Agence une somme égale au total de celles que ces municipalités sont dispensées de verser. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

109. Malgré toute disposition législative inconciliable, peut être modifié, remplacé ou abrogé par résolution tout règlement en vigueur le 15 décembre 1996 et adopté en application d'un pouvoir ou d'une obligation qui, par l'effet d'une disposition de la présente loi, cesse de devoir être exercé ou rempli par règlement.

110. La Communauté urbaine de Montréal peut, pour financer tout ou partie de la somme qu'elle doit verser, pour l'exercice financier municipal de 1996, en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives, édicté par l'article 108 de la présente loi, utiliser tout surplus visé à l'article 217 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

Seule la partie de la dépense de la communauté qui n'est pas financée au moyen d'un surplus, le cas échéant, est alors visée par le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal édicté par l'article 38 de la présente loi.

111. Le règlement 88-271 modifiant le règlement 207 concernant le schéma d'aménagement et adopté par le Conseil de la Communauté urbaine de Québec le 26 avril 1988 est réputé être entré en vigueur à cette date.

Le premier alinéa n'a pas effet sur une cause pendante le 13 novembre 1996 dans laquelle a été invoqué, à cette date, le fait que le règlement 88-271 n'est pas entré en vigueur.

112. Les articles 38, 108 et 110 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

113. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1996, à l'exception des articles 13 et 20, du paragraphe 2^o de l'article 32, des articles 33 et 34, du paragraphe 2^o de l'article 39 et des articles 40 à 42, 84, 85, 94 à 101, 103 et 104, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.